

Arrêt

n° 315 847 du 4 novembre 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie muyaka et de religion catholique. Vous êtes homosexuel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lors de votre enfance, votre oncle vous surprend en train de faire l'amour avec [V.], votre voisin. Votre père étant absent en raison de son travail, le reste de votre famille vous séquestre dans votre chambre et vous

torture pendant deux semaines. Vous subissez également des séances d'exorcisme. Vous quittez votre maison peu après, en 2011, pour aller vivre chez votre ami [J.M.].

En 2018, vous entamez une relation amoureuse avec [A.S.], qui sera votre compagnon jusqu'à votre départ du pays.

En 2018-2019, vous retournez au domicile familial parce que votre père est pensionné et est donc retourné de façon permanente chez lui, ce qui vous assure un peu plus de sécurité. Durant cette même période, vous êtes plusieurs fois arrêté et détenu à cause des activités illégales de votre père, à savoir la culture de cannabis et la production illégale de bières.

A une date inconnue, vous êtes agressé par des Kulunas.

Le 30 mars 2022, vous quittez légalement la RDC, muni de votre passeport et d'un visa, pour l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 21 mai 2022.

Le 23 mai 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez les Kulunas et les voleurs, qui pourraient vous viser, sachant que vous revenez de Belgique, et chercheraient à voler vos effets personnels. Vous invoquez également une crainte en raison de la situation générale et de la vie qui n'est pas bonne en RDC (voir Notes de l'entretien personnel, ciaprès NEP, p.4). Enfin, vous invoquez une crainte en raison de votre orientation sexuelle (voir NEP, p.4).

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations selon lesquelles vous êtes homosexuel.

Tout d'abord, invité à parler concrètement des circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre orientation, vous vous contentez de dire que lorsque vous étiez petit, votre sœur vous habillait en fille et vous donnait des poupées, que tout votre entourage n'était composé que de filles et que vous avez compris que vous étiez homosexuel à l'âge de 15 ans (voir NEP, p.13), vous contentant ainsi de simples stéréotypes sans réel sentiment de vécu. Quand la question vous est reformulée à plusieurs reprises, vous évoquez d'abord votre première vraie relation amoureuse avec [A.] qui a pourtant commencé, d'après vous, en 2018 alors que vous aviez 22 ans (voir NEP, pp.7-8 et 13). Confronté alors à cette contradiction, puisque vous dites d'abord avoir compris que vous étiez homosexuel à 15 ans pour ensuite dire que c'était en 2022, vous dites que durant votre histoire avec [V.], qui a eu lieu durant votre enfance, vous n'étiez pas conscient de votre sexualité et que ce n'étaient que des jeux d'enfants à l'époque (voir NEP, p.13). Toutefois, vous dites de nouveau, deux questions plus loin, que c'est à l'âge de 15 ans que vous avez commencé à être attiré par les hommes (NEP, p.14). Enfin, lorsqu'on vous demande quand est-ce que vous vous êtes demandé pour la première fois si vous étiez homosexuel, vous répondez laconiquement que c'est quand votre oncle vous a surpris en plein acte (voir NEP, p.14).

Partant, de telles déclarations dénuées de vécu, vagues et contradictoires jettent d'emblée le discrédit sur vos allégations selon lesquelles vous seriez homosexuel.

De même, vous déclarez que vous avez quitté votre maison en 2011 à la suite de vos problèmes pour y revenir ensuite en 2018 lorsque votre père est devenu pensionné (voir NEP, pp.6-7). Or, vous avez dit à l'Office des étrangers que vous avez vécu à cette adresse de votre enfance jusqu'à votre départ du pays le 30 mars 2022 (voir déclaration OE, question 10), confirmant ainsi la conviction du Commissariat général.

Cette contradiction entache davantage encore la crédibilité des faits tels que vous les relatez.

De plus, invité à décrire la relation que vous avez entretenue avec [A.], la seule personne avec laquelle vous dites avoir noué une relation amoureuse (voir NEP, p.16), force est également de constater l'absence de sentiment de vécu de par des déclarations vagues, imprécises et stéréotypées.

Ainsi, invité à présenter [A.], vous vous contentez d'une brève description de vos centres d'intérêt communs (voir NEP, p.16), à savoir que vous alliez au sport et en boîte de nuit ensemble. Invité à poursuivre, vous vous limitez à dire qu'il aime le style, qu'il est tatoué et plus élancé que vous (voir NEP, p.16). Ensuite, questionné sur votre relation, vous vous contentez de dire que vos sentiments se sont renforcés à son contact et que vous passiez du temps en boîte et parfois dans des hôtels (voir NEP, p.17). Invité alors à poursuivre, vous rajoutez laconiquement que vous avez partagé des sentiments jusqu'à votre départ (voir NEP, p.17). Questionné ensuite sur une journée type avec lui, vous dites uniquement qu'il venait et que vous alliez en boîte ensemble (voir NEP, p.17). A la relance de cette question, vous ne répondez, à nouveau, pas à la question en racontant une anecdote durant laquelle vous et [A.], vous vous êtes énervés jusqu'à vous battre et ainsi attirer un attrouement de curieux (voir NEP, p.17). Convié à donner ses défauts et ses qualités, vous répétez uniquement que c'est quelqu'un de festif. Relancé sur un défaut, vous ajoutez qu'il aime se faire remarquer. Questionné alors sur un petit défaut de la vie quotidienne, vous répétez à nouveau qu'il aimait se faire remarquer (voir NEP, p.17). Ainsi, vos déclarations inconsistantes concernant [A.] et votre relation avec ce dernier ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de cette relation.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, votre orientation sexuelle alléguée n'est pas considérée comme établie par le Commissariat général, de même que les faits de persécutions que vous reliez directement à celle-ci, à savoir votre séquestration par votre famille et les séances d'exorcisme.

Deuxièmement, votre crainte envers les Kulunas n'est pas considérée par le Commissariat général comme une crainte fondée d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, vous n'avez pas évoqué cette crainte lors de votre interview à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA). Ensuite, vous restez très vague et très général concernant ces Kulunas qui voudraient vous nuire, ne donnant aucun nom, ni aucun groupe de Kulunas, ni de raison spécifique pour laquelle ces Kulunas pourraient s'en prendre à vous, si ce n'est le fait que vous pourriez être visé suite à votre retour de Belgique, ce qui est de l'ordre de l'hypothétique. De plus, vous n'expliquez pas pour quelle raison vous seriez visé, vous personnellement, plus qu'une autre personne en RDC (voir NEP, pp.12-13). Partant, il ne ressort donc nullement de vos propos que vous soyez en mesure d'individualiser cette crainte ni que vous encourriez un plus grand risque d'être pris pour cible que n'importe qui d'autre.

De même, vous n'évoquez pas de problèmes spécifiques vous concernant avec les Kulunas hormis un événement isolé, une agression, lors de laquelle on vous aurait tout pris mais que vous ne savez pas situer dans le temps (voir NEP, p.12). Partant, concernant cette seule agression, il ne ressort pas de votre entretien que vous ayez été agressé pour une raison spécifique dans votre chef si ce n'est que vous aviez un téléphone qui a attiré l'attention de ces Kulunas (voir NEP, pp.12-13). Ces éléments ne permettent donc pas d'établir dans votre chef une crainte individualisée et spécifique de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, vos déclarations quant à vos détentions suite au trafic illégal de votre père ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général qu'il existe une crainte fondée et actuelle de persécutions en cas de retour dans votre pays et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, relevons que vous êtes incapable durant tout l'entretien de donner des indications claires sur le nombre, la durée et la temporalité de celles-ci, malgré les nombreuses relances les concernant (voir NEP, p.5 et pp.17-18). Quoiqu'il en soit, vous ne l'invoquez pas comme l'une de vos craintes (voir NEP, pp.4-5) et vous ne mentionnez pas de poursuites judiciaires par rapport à cela (voir questionnaire CGRA, question 2). Ensuite, relevons que vous avez pu quitter légalement le pays muni de votre propre passeport et que, par

conséquent, vos autorités vous ont laissé librement quitter le pays (voir déclaration OE, question 42). Dès lors, le Commissariat général considère que les autorités ne vous recherchent pas concernant ces faits et qu'elles ne vous créeront pas de problèmes pour ces raisons en cas de retour dans votre pays.

Du reste, s'agissant de votre crainte relative aux conditions de vie en RDC (voir NEP, p.4), vous la liez à la présence de Kulunas au pays ou encore à la difficulté générale de la vie là-bas et l'accès aux soins de santé. S'agissant des Kulunas, le Commissariat général renvoie à ce qu'il a développé supra. Du reste, les difficultés économiques, sociales ou d'accès aux soins de santé dans le pays d'origine ne rentrent pas dans le champ de la Convention de Genève ni dans la définition de la protection subsidiaire.

Ces éléments achèvent donc de convaincre le Commissariat général que vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vous avez déposé quatre documents (voir farde « documents », documents n°1) qui attestent de votre travail en Belgique, ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision, mais ne permet pas d'en inverser le sens.

Vous avez déposé une carte de membre de l'association « Tels Quels asbl » (voir farde « documents », document n°2), association qui a pour but la défense des droits des LGBTQIA+. Le Commissariat général considère néanmoins qu'avoir cette carte en votre possession n'infirme pas les développements ci-dessus concernant votre prétendue homosexualité. Par ailleurs, vous avez déclaré n'avoir été aux activités de cette asbl qu'à une seule reprise pour une soirée d'Halloween, ce qui démontre que vous n'êtes pas un membre très actif de cette asbl. De plus, vous avez également déclaré que vous étiez membre depuis la date inscrite sur la carte. Or, la seule date inscrite sur cette carte est la date d'expiration. Ceci démontre, à nouveau, que vous ne vous êtes pas intéressé au contenu de cette carte. Par conséquent, le Commissariat général considère que le fait d'avoir cette carte en votre possession ne démontre pas en l'espèce votre orientation sexuelle.

Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévu par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de la « *[v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (v. requête, p. 2).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] de déclarer son recours en réformation recevable et fondé. En conséquence, de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire » (v. requête, p. 5).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié du 24.06.2024.*
- 2. *Article du site internet « Le Monde » du 16.01.2023.*
- 3. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.* » (v. requête, p. 5).

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine congolaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle, de son agression par les « Kulunas » et des conditions de vie difficiles en RDC.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces documents ne sont pas probants dès lors qu'ils concernent des éléments que la partie défenderesse ne conteste pas en l'espèce, à savoir la situation professionnelle du requérant en Belgique et son adhésion à l'ASBL « Tels Quels ».

Plus particulièrement, concernant la carte de membre de l'association « Tels Quels asbl », la partie requérante soutient que le requérant a adhéré à l'association parce qu'il « s'intéresse à la cause des homosexuels » et explique que le requérant vit désormais au centre de Sijsele ; que « les activités sont également organisées à Bruxelles. [...] Les trajets de Sijsele jusqu'à Bruxelles, ainsi que ses horaires de travail ne lui ont malheureusement pas permis de participer à d'autres activités avec cette association » (v. requête, p. 4). Elle ajoute encore que « généralement les cartes de membre mentionnent une date d'adhésion, ainsi qu'une date d'expiration. C'est pour cette raison qu'il a indiqué qu'il était devenu membre à partir de la date indiquée sur cette carte. Il explique qu'il est devenu membre au moment où il séjournait au sein du centre d'Alsemberg » (v. requête, p. 4).

À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant déclare participer aux activités de l'ASBL « comme un simple citoyen ». Il expose avoir pris part à une fête et à une soirée karaoké. Le requérant avance qu'il réside à Sint-Niklaas et qu'il dispose de peu de temps pour participer aux activités de l'ASBL Tels Quels car il travaille.

Le Conseil estime, indépendamment de la fréquence de la participation du requérant aux activités organisées par l'ASBL précitée et de la date de son adhésion, que le seul fait de participer à des activités de l'association « Tels Quels » ne permet nullement d'établir la crédibilité de son orientation sexuelle, compte tenu de la crédibilité défaillante de ses déclarations.

5.6.2. À propos de l'article du site Internet « Le Monde » joint à la requête, le Conseil constate qu'il ne permet pas d'inverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate que les informations relatives à la situation des homosexuels dans l'Est de la RDC que cet article recèle sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant son orientation sexuelle et sa détention liée aux activités illégales de son père ne sont pas crédibles.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Plus particulièrement, concernant la prise de conscience de l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante insiste sur le fait que celui-ci s'est toujours senti différent. Elle réitère et paraphrase des déclarations tenues par le requérant aux stades antérieurs de la procédure. Elle soutient que le requérant ne s'est pas contredit car il convient de distinguer, selon elle, « *deux instants de vie différents : d'une part, la première attirance envers un homme ressentie par le requérant lorsqu'il avait 15 ans et d'autre part, la conviction d'être homosexuel lors de sa rencontre avec [A.]* ». Elle insiste en outre sur le fait que le seul domicile du requérant au Congo était la maison familiale et que celui-ci n'a pas déclaré l'adresse de son ami J.M. « *parce qu'à son sens, il ne s'agissait pas de son domicile* » (v. requête, p. 3).

Le Conseil ne peut accueillir une telle argumentation qui renforce, en définitive, le caractère évolutif et lacunaire des déclarations du requérant. Si le Conseil observe que la partie requérante tente d'expliquer la contradiction mise en exergue par la partie défenderesse, une lecture attentive des déclarations du concerné, et plus particulièrement des notes de l'entretien personnel, confirme la contradiction précédemment relevée. Ainsi, il en ressort que le requérant, invité à s'exprimer sur la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle, répond d'abord qu'il jouait avec sa sœur quand il était petit, que celle-ci « *avait pour habitude de [lui] faire porter les habits de fille et [lui] donne[r] des poupées* ». Ensuite, à la question de savoir quand le requérant a su qu'il était attiré par les garçons, l'intéressé répond d'abord « *La première fois que j'étais attiré par un homme c'est la première personne avec qui j'ai eu une relation amoureuse c'est [A.]* », soit en 2017 selon ses dires, puis « *[...] c'est à l'âge de 15 ans que j'ai commencé à être attiré par les hommes* » (v. dossier administratif, pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 9 février 2024, pp. 13-14). Ainsi, le requérant situe la prise de conscience de son homosexualité à des périodes différentes, en 2017 et lorsqu'il avait 15 ans, en 2005. Le Conseil estime qu'une telle contradiction sur un événement aussi marquant, lié à la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, amenuise la crédibilité pouvant être accordée à son orientation sexuelle.

5.9.2. Par ailleurs, concernant l'unique partenaire du requérant, A., la partie requérante réitère que ce dernier et le requérant se voyaient régulièrement au domicile du requérant et qu'ils « *étaient rarement seuls et ils restaient discrets par rapport à leur relation* ». Elle réitère les précédentes déclarations tenues par le requérant, notamment que ce dernier et A. « *aimaient passer du temps ensemble dans des restaurants, dans des bars, en boîte de nuit ou au cinéma. [A.] aimait beaucoup sortir et était très festif* ». La partie requérante argue encore que le requérant et A. « *n'avaient pas de projets de vie ensemble car A. fumait et buvait beaucoup* », qu'ils se disputaient régulièrement à ce sujet. Le requérant ajoute que A. « *a une cicatrice sur le visage [...] n'a pas de barbe [...], était plus petit que le requérant et plus vieux que lui, [...] a plusieurs tatouages, notamment une tête d'animal sur le haut de la cuisse et qu'il avait des frères et sœurs que le requérant n'a jamais rencontrés* » (v. requête, pp. 3-4).

Le Conseil considère qu'une telle argumentation ne suffit à rétablir la crédibilité défaillante du requérant quant à sa relation avec A. Ces explications développées *in tempore suspecto* laissent entières les carences constatées par la partie défenderesse alors que l'officier de protection a longuement interrogé le requérant sur son ancien compagnon et que le concerné s'est borné à répéter qu'A. l'emménait en boîte de nuit et était festif (v. NEP du 9 février 2024, pp. 16-17). En outre, si la partie requérante soutient qu'A. est plus petit que

le requérant, il ressort des notes de son entretien personnel qu'il qualifie son ancien compagnon de « *vraiment plus élancé* » que lui. Cette nouvelle contradiction est un élément supplémentaire empêchant le Conseil de tenir la relation alléguée avec A. pour établir (v. NEP du 9 février 2024, p. 16).

Partant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de son orientation sexuelle, tant ses déclarations concernant son unique partenaire et la prise de conscience de son homosexualité sont empreintes de contradictions et d'incohérences, en plus d'être inconsistantes et stéréotypées comme le souligne la partie défenderesse.

5.9.3. Dès lors que la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, les problèmes subséquents à la découverte de celle-ci par les membres de la famille de l'intéressé ne le sont pas davantage. En tout état de cause, ces conséquences, à savoir tortures et exorcismes, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas les avoir instruit davantage, force est de constater, à l'aune des déclarations du concerné que ces mauvais traitements ne sont pas crédibles dès lors que le requérant tient des propos divergents quant à ce. En effet, alors que le requérant affirmait lors de son audition à l'Office des étrangers que sa famille l'a chassé du domicile familial, sans faire état des tortures et de l'exorcisme, il déclare, devant les services de la partie défenderesse, avoir été retenu pendant deux semaines dans la maison familiale, sans manger ni boire, qu'il aurait été soumis à un vie de prière et qu'il aurait fini par fuir et se réfugier chez son ami J.M. En outre, le requérant n'est pas en mesure de nommer les personnes responsables de ces mauvais traitements, alors qu'il prétend qu'il s'agissait de membres de sa famille (v. NEP du 9 février 2024, pp. 12, 15 ; dossier administratif, pièce n° 14, q. 3.5).

À l'audience, interrogé par le Président, le requérant expose qu'en cas de retour au Congo, il serait la cible de persécutions en raison de la volonté d'hommes politiques de réformer la loi et de pénaliser l'homosexualité.

Cependant, si le profil du requérant devait amener à rencontrer ces affirmations, *quod non* en l'espèce, ces propos vagues ne sont étayés d'aucun commencement de preuve tangible et vérifiable, et se réduisent par conséquent à de simples allégations.

Dès lors, les mauvais traitements occasionnés par la famille du requérant ne sont pas tenus pour établis dès lors que l'orientation sexuelle du concerné n'est pas jugée crédible, et que les déclarations du requérant quant aux maltraitances dont il aurait fait l'objet sont également empreintes de contradictions.

5.10. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun moyen relatif aux constats posés par la partie défenderesse relativement à la crainte du requérant envers les "Kulunas" et aux conditions de vie difficiles en RDC. Ces constats demeurent dès lors entiers et le Conseil les fait siens.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.12. Il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas.

5.13. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance (Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays ou sa région de provenance (Kinshasa), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE